



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant prorogation du plan départemental
de protection des forêts contre les incendies
dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier et notamment son article R133-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour une période de 7 ans ;

Considérant les enjeux modérés en matière de risques de feux de forêts en Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de procéder à l'évaluation environnementale du plan départemental de protection des forêts contre les incendies conformément aux dispositions de l'article L122-4 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies dans le département des Deux-Sèvres approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 pour une période de sept ans est prorogé pour une durée de trois ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres. Il sera également affiché dans les mairies du département pendant deux mois.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 20 JAN. 2014

LE PRÉFET



Pierre LAMBERT

NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.